



## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

### PROCÈS-VERBAL N° 23

PREMIÈRE SESSION, QUARANTIÈME LÉGISLATURE

**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

Immédiatement après la prière, M<sup>me</sup> TAILLIEU soulève une question de privilège au sujet de l'attribution de laissez-passer permettant d'accéder à la tribune pendant la période des questions et l'utilisation des salles de comité de l'Assemblée puis propose que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée.

M<sup>me</sup> la *ministre* HOWARD et M. GERRARD interviennent. Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N°12) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (travaux et réparations concernant les véhicules automobiles)/The Consumer Protection Amendment Act (Motor Vehicle Work and Repairs);*  
(M. le *ministre* RONDEAU)

(N°14) — *Loi modifiant la Loi sur la protection des personnes recevant des soins/The Protection for Persons in Care Amendment Act;*  
(M<sup>me</sup> la *ministre* OSWALD)

(N° 202) — *Loi sur le dépistage systématique des déficiences auditives chez les nouveau-nés/The Universal Newborn Hearing Screening Act.*  
(M<sup>me</sup> ROWAT)

Présentation et lecture de pétitions :

M. PEDERSEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à construire la ligne de transmission BiPole III sur le côté est du lac Winnipeg, tracé moins coûteux et plus fiable, afin d'éviter aux Manitobains un fiasco d'un milliard de dollars. (J. Bereza, B. Budz, D. Burch et autres)

M<sup>me</sup> ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Vie saine, de la Jeunesse et des Aînés considère la mise en place d'un programme de dépistage systématique des déficiences auditives accessibles aux parents de tous les nouveau-nés au Manitoba. (R. Pankratz, N. Waldner, J. Wollman et autres)

M. GRAYDON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter les ministères provinciaux compétents à envisager de collaborer avec tous les intervenants afin de mettre en œuvre une stratégie visant à répondre rapidement aux sérieux défis posés par les services limités offerts en téléphonie cellulaire dans le sud-est du Manitoba en vue d'assurer une meilleure protection des gens et des propriétés. (A. Jansen, P. Fuchs, Y. Chubaty et autres)

M. BRIESE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de l'Infrastructure et des Transports envisage de faire de l'installation de feux de circulation à l'intersection des routes provinciales à grande circulation n<sup>os</sup> 16 et 5 Nord un projet prioritaire afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons. (J. Harding, K. Gillies, C. Hentin et autres)

M. WISHART — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de l'Infrastructure et des Transports à reconnaître les préoccupations sérieuses en matière de sécurité et les répercussions socioéconomiques négatives attribuables à la perte du pont à envisager l'établissement d'un passage à bas niveau permettant à la machinerie agricole de traverser le canal de dérivation Portage situé à un demi-mile au nord de la route provinciale secondaire 227. (T. Peters, A. Peters, M. Peters et autres)

---

M<sup>me</sup> la *ministre* SELBY dépose les rapports annuels de la Stratégie visant l'alphabétisation des adultes et des Centres d'apprentissage pour adultes pour l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 2011.

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 24)

---

M. le *ministre* STRUTHERS dépose :

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Commission de la fonction publique;

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 25)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Crédits d'autorisation et Autres crédits;

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 26)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Régime de retraite de la fonction publique et autres frais;

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 27)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Finances.

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 28)

---

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Conservation et Gestion des ressources hydriques.  
(Document parlementaire n° 29)

---

M. KOSTYSHYN dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2012-2013 — Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales.  
(Document parlementaire n° 30)

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du jeudi 19 avril 2012, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet d'un sous-ministre adjoint du gouvernement qui avait invité des fonctionnaires et leurs clients à assister à un débat devant avoir lieu à l'Assemblée législative. Elle a prétendu qu'il s'agissait d'un geste politique et possiblement d'intimidation à l'égard des fonctionnaires. Elle a également indiqué que ces gestes entravaient la capacité des députés à faire leur travail puisqu'ils ne pouvaient pas compter sur l'impartialité de la fonction publique. À la fin de son intervention, elle a proposé « que l'Assemblée déclare le gouvernement coupable d'outrage pour ce cas flagrant d'utilisation impropre de fonctionnaires ». La leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont conseillé. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé avoir soulevé la question le plus tôt possible et je la crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite, de nombreux facteurs doivent être pris en considération. Tout d'abord, j'aimerais signaler à l'Assemblée que lorsque les présidents tranchent une question de privilège, leur décision ne porte que sur la procédure. Dans une décision qu'il a rendue en 1972, le président FOX a noté que le président ne traitait que des aspects techniques et procéduraux de la question et non du fondement de celle-ci ou des allégations. Par conséquent, lorsqu'un président déclare qu'une question est ou non fondée de prime abord, il ne condamne ni n'approuve les mesures prises.

En ce qui concerne la question de privilège qui nous occupe, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a noté lorsqu'elle a soulevé la question que la citation 24 de Beauchesne définissait le privilège parlementaire comme étant « la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, [...] dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions », ces privilèges étant « absolument indispensables à l'exercice régulier [des pouvoirs de la Chambre] ». Elle a également noté que Marleau et Montpetit énuméraient, dans leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, les privilèges parlementaires individuels accordés aux députés comme étant, entre autres, la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité.

Ces deux déclarations sont absolument correctes. Le privilège parlementaire est effectivement « la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, [...] dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions », ces privilèges étant « absolument indispensables à l'exercice régulier [des pouvoirs de la Chambre] ». Le privilège parlementaire prévoit en effet la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité. Par contre, pour qu'une de question soit jugée comme étant fondée de prime abord, il est d'une importance capitale de démontrer qu'il y a eu atteinte au privilège des députés, individuellement, ou de l'Assemblée, collectivement.

À des fins de précision, j'aimerais indiquer qu'O'Brien and Bosc notent aux pages 60 et 61 de la deuxième édition de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que les droits et les immunités accordés aux parlementaires à titre individuel peuvent être groupés comme suit : la liberté de parole, l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles, l'exemption du devoir de juré, l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal, la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité. Quant aux droits et pouvoirs de la Chambre en tant que collectivité, on peut les répartir ainsi : la réglementation de ses affaires internes, le droit de bénéficier de la présence et des services des députés, le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires, le droit d'instituer des enquêtes, le droit de citer des témoins à comparaître et d'ordonner la production de documents, le droit de faire prêter serment aux témoins qu'elle entend et le droit de publier des documents sans avoir recours aux tribunaux pour ce qui est du contenu. Donc, afin de déterminer si la question de privilège est fondée de prime abord, il faut démontrer qu'il y a eu atteinte à l'un ou l'autre de ces privilèges.

Maintenant que la définition de privilège parlementaire a été clarifiée, abordons le fond de la question soulevée.

On a déclaré que certains des fonctionnaires qui avaient été invités à assister aux délibérations de l'Assemblée législative s'étaient sentis intimidés. Cela est possible, mais il faut noter que les fonctionnaires ne sont pas protégés par le privilège parlementaire et ne peuvent y avoir recours : seuls les députés sont protégés par celui-ci. Comme le mentionne Joseph Maingot à la page 103 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, afin que les non-parlementaires puissent être protégés par le privilège parlementaire, ils doivent participer aux délibérations du Parlement, notamment en tant que témoins qui comparaissent devant un comité ou en tant qu'avocats qui parlent au nom des requérants d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé. J'aimerais faire remarquer à l'Assemblée que suivre les activités de l'Assemblée législative depuis la tribune du public n'équivaut pas à la participation aux délibérations de l'Assemblée.

On a également prétendu que l'invitation envoyée par courriel constituait un abus de pouvoir. Le fait qu'il y ait eu ou non abus de pouvoir fera sans doute l'objet d'un débat entre les députés, mais cela ne constitue pas une violation des privilèges parlementaires. La question est liée à l'administration interne du ministère en question. Comme Maingot le mentionne à la page 234 de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas du privilège parlementaire. Cette opinion est appuyée par une décision que le président ROCAN a rendue en 1994 ainsi que par trois décisions qu'a rendues la présidente DACQUAY en 1995 et en 1996. Il n'a pas non plus été démontré que les informations fournies aux députés par les fonctionnaires étaient délibérément erronées ou de nature politique.

La décision rendue au Manitoba qui ressemble le plus à la question qui nous occupe actuellement a été rendue en 1972 par le président FOX. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Morris de l'époque avaient prétendu que les services des fonctionnaires étaient utilisés de manière inappropriée lors des campagnes électorales, plus particulièrement pendant l'élection partielle dans la circonscription de Wolseley. Le président FOX avait déclaré que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord du fait que le manque de jugement ou la mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relevait pas du privilège parlementaire.

En outre, le président FOX avait précisé que la personne en question n'était pas protégée par le privilège parlementaire. Il a terminé sa décision en déclarant : « I regret, therefore, to indicate to the Honourable Member for Morris that the question is not a matter of parliamentary privilege. In making this decision, the Chair wishes to state that it is only as to form and procedure and does not prevent further discussion on the matter in some other valid procedural context. »

De plus, le président HICKES a déclaré en 2004 que les allégations prétendant que le greffier du Conseil exécutif avait écrit à des fonctionnaires pour leur conseiller de ne pas assister aux réunions du Comité des comptes publics n'appartenaient à aucune des catégories de privilèges énumérées et il a également répété que les fonctionnaires n'étaient pas protégés par le privilège parlementaire.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord et que la question soulevée ne constitue pas une question de privilège.

J'aimerais souligner aux députés qu'en rendant cette décision, je ne porte aucun jugement sur les questions soulevées ou sur les mesures prises. J'aimerais aussi rappeler aux députés les commentaires émis par le président FOX et noter que la présente décision n'empêche pas la discussion de cette question dans un autre contexte procédural valide.

M<sup>me</sup> TAILLIEU fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

ALLAN  
ALLUM  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BLADY  
BRAUN  
CALDWELL  
CHIEF  
CHOMIAK  
CROTHERS  
DEWAR  
GAUDREAU  
HOWARD  
IRVIN-ROSS  
JHA  
KOSTYSHYN  
LEMIEUX

MACKINTOSH  
MALOWAY  
MARCELINO (Logan)  
MARCELINO (Tyndall Park)  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
OSWALD  
PETTERSEN  
ROBINSON  
RONDEAU  
SARAN  
SELBY  
SELINGER  
STRUTHERS  
SWAN  
WHITEHEAD  
WIEBE  
WIGHT ..... 36

**CONTRE**

BRIESE  
CULLEN  
DRIEDGER  
EICHLER  
EWASKO  
FRIESEN  
GERRARD  
GOERTZEN  
GRAYDON  
HELWER

MAGUIRE  
MCFADYEN  
MITCHELSON  
PEDERSEN  
ROWAT  
SCHULER  
SMOOK  
STEFANSON  
TAILLIEU  
WISHART..... 20

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant le débat d'une proposition du gouvernement le jeudi 19 avril 2012, la leader du gouvernement à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet de propos qu'aurait tenus la députée de Morris et qu'elle a perçus comme étant non parlementaires, bien que les propos en question n'aient pas été identifiés. La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également pris la parole au sujet du rappel au *Règlement*. Le président adjoint a mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

La page 393 du hansard du 19 avril indique que la députée de Morris a déclaré, tout juste avant le rappel au *Règlement* : « Mr. Deputy Speaker, newcomers are extremely important to our economy and our social fabric, but they don't deserve to be lied to by this NDP government. They don't deserve that; they deserve the truth. »

Si le rappel au *Règlement* soulevé par la leader du gouvernement à l'Assemblée portait sur ces propos, je déclare le rappel irrecevable puisqu'O'Brian et Bosc précisent à la page 619 de leur ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]es expressions qui sont considérées comme non parlementaires lorsqu'elles s'appliquent à un député ne sont pas toujours considérées de la sorte lorsqu'elles s'appliquent de manière générale ou à un parti ».

Les anciens présidents de l'Assemblée ont également rendu des décisions en ce sens. En 1991, le président ROCAN a déclaré recevables deux fois les termes « one big lie » puisque l'expression ne visait pas une personne en particulier. De plus, en 1997, la présidente DACQUAY a déclaré le rappel au *Règlement* irrecevable pour la même raison lorsque l'expression « one big lie » avait été soulevée comme étant inadmissible. En 1999, elle a également déclaré recevable la phrase « I never encountered so many liars in one proceeding » parce qu'elle —

Le président HICKES a rendu des décisions semblables quant à l'utilisation —

En 1997, la présidente DACQUAY a déclaré le rappel au *Règlement* irrecevable pour la même raison lorsque l'expression « one big lie » avait été soulevée comme étant inadmissible.

En 1999, elle a également déclaré recevable la phrase « I never encountered so many liars in one proceeding » parce qu'elle n'avait pas été tenue à l'endroit de députés en particulier.

Le président HICKES a rendu des décisions semblables quant à l'utilisation du terme « liar » en 2001 et à deux reprises en 2002 puisqu'il ne visait aucun député expressément.

Je déclare par conséquent le rappel irrecevable, mais j'aimerais aviser l'Assemblée qu'en tant que président, je continuerai d'être attentif aux débats et de surveiller le langage employé.

---

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M<sup>me</sup> CROTHERS, M. FRIESEN, M. le ministre CHOMIAK ainsi que MM. MAGUIRE et CALDWELL font des déclarations de député.

---

Conformément au paragraphe 31(9) du *Règlement*, le leader de l'opposition à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur le transfert des responsabilités provinciales sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

---

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre STRUTHERS demandant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire générale du gouvernement.

L'Assemblée reprend également le débat sur la motion de M. MCFADYEN voulant que la motion principale soit amendée par substitution, au passage qui vient après « Assemblée », de ce qui suit :

déplore que le présent budget ne tienne pas compte des priorités des Manitobains et des Manitobaines étant donné :

- a) qu'il n'a pas tenu la promesse du premier ministre de ne pas augmenter les taxes;
- b) qu'il impose 184 millions de dollars en nouvelles taxes aux familles manitobaines dont la situation est fort difficile, ces dernières faisant également face à l'augmentation des tarifs d'électricité, des impôts et des frais de garderie ainsi qu'à diverses autres taxes déguisées;
- c) qu'il augmente le prix de l'essence bien qu'il l'ait déjà augmenté de 12 % jusqu'à maintenant cette année, accroissant ainsi davantage le fardeau des familles manitobaines, alors qu'il réduit les dépenses sur l'infrastructure vieillissante du Manitoba;
- d) qu'il n'a pas pris de mesures visant à rendre les collectivités plus sûres, bien que le Manitoba soit devenu la capitale du crime violent au Canada et que le taux de meurtres à Winnipeg ait atteint un niveau record en 2011;
- e) qu'il n'a pas su reconnaître l'importance de l'agriculture, de la production alimentaire ni des collectivités rurales;
- f) qu'il n'a pas pris de mesures visant à protéger les Manitobains d'inondations futures et qu'il n'a pas suffisamment indemnisé les familles pour les dommages qu'ils ont subis;
- g) qu'il a manqué à ses engagements envers les étudiants manitobains dont les notes aux examens nationaux et internationaux de lecture, de mathématiques et de sciences comptent parmi les plus basses au Canada;
- h) qu'il a créé une dette encore plus importante qui se chiffre aujourd'hui à 27,6 milliards de dollars et qui continue de grimper, ce qui forcera les familles manitobaines à payer des impôts plus élevées dans les années à venir;
- i) qu'il n'a pas réussi à encourager de plus grandes occasions commerciales avec l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan puisqu'il a refusé de se joindre au nouveau partenariat de l'Ouest;
- j) qu'il n'a pas examiné les dépenses des programmes de tous les services gouvernementaux;
- k) qu'il n'a pas réussi à réduire les obstacles bureaucratiques qui nuisent aux entreprises et aux investissements privés au Manitoba;
- l) qu'il n'a pas respecté les recommandations de la Régie des services publics suggérant un examen indépendant du programme d'immobilisations d'Hydro-Manitoba;
- m) qu'il a mal géré les 35 milliards de dollars des paiements de transfert fédéraux qu'il a reçus depuis 2000;
- n) qu'il n'a pas présenté de plan visant à encourager les investissements privés afin de créer des occasions et de générer une richesse qui laisseraient les Manitobains entrevoir un avenir plus radieux où ils seraient indépendants financièrement et exempts de dettes,

et que le gouvernement ait, de ce fait, perdu la confiance de l'Assemblée et de la population du Manitoba.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M<sup>me</sup> WIGHT, M. EICHLER et M<sup>me</sup> BLADY interviennent. M. SCHULER exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

**Jeudi 26 avril 2012**

---

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl REID